

Arrêt

n° 108 043 du 5 août 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013, par X (ci-après dénommé la « requérante ») qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 29 juillet 2013 et notifié le jour même.

Vu la requête introduite le 2 août 2013, par X (ci-après dénommé le « requérant ») qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 29 juillet 2013 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 août 2013 à 9h00.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 133 421 et 133 424 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute

contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les faits utiles à l'appréciation des causes

2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contiennent les requêtes.

2.2. Les requérants sont arrivés en Belgique le 25 mars 2010 et ont introduit le 27 août 2010 un demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 août 2011. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin le 25 août 2011 et a été rapatrié le 6 octobre 2011. Il serait revenu sur le territoire du Royaume le 19 octobre 2011.

2.3. Le 28 novembre 2011, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande le 6 novembre 2012 et des ordres de quitter le territoire subséquents (annexe 13), lesquels ont été notifiés le 16 novembre 2012. Les requérants ont introduit un recours en annulation devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité, toujours pendant.

2.4. Le 29 juillet 2013, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifié le même jour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [...] il est enjoint à [la requérante]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein. Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne. Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'elle possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☐ *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

☐ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

☐ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 25/03/2010.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifiée le 16/11/2012.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 25/03/2010, elle réside donc sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 28/11/2011 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 08/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 16/11/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/11/2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Macédoine.

[...]

□ En vertu de l'article 74/11, § 16r, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

□ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

▪ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressée car elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/11/2012. »

2.5. Le 29 juillet 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [...]

il est enjoint au

[requérant]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein. Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

[...]

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

□ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

□ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 19/10/2011.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 16/11/2012.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 19/10/2011, il réside donc sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 28/11/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 08/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16/11/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a déjà été rapatrié le 06/10/2011 vers Skopje. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/11/2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Macédoine.

[...]

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

- *1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé à l'intéressé car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/11/2012. »

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement

contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce

que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. Nature des actes attaqués

Bien que les décisions attaquées soient formalisées dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13 septies), elles sont constituées de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. De telles décisions doivent être tenues, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où leurs différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale des décisions attaquées est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13 septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique des actes attaqués apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Exception

A l'audience, la partie défenderesse a allégué que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à agir contre les interdictions d'entrée, au motif qu'il leur revient de solliciter, dans leur pays d'origine, la levée de ces mesures et qu'il s'agit dès lors d'interdictions d'entrée *ad futurum*.

Le Conseil observe qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Ensuite, il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Enfin, aucune disposition légale ne déroge au droit de la partie requérante d'introduire un recours, au sens de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, qui constitue bien une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Sur la base du raisonnement qui précède, l'exception formulée par la partie défenderesse relativement à l'intérêt à agir des parties requérantes contre les interdictions d'entrée est rejetée.

6. L'intérêt à agir et la recevabilité des demandes au regard des décisions de quitter le territoire

6.1. Les parties requérantes sollicitent la suspension des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à leur encontre le 29 avril 2013 et notifiés le même jour.

6.2. Or, ainsi que le relève les décisions attaquées, les parties requérantes ont déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 16 novembre 2012.

6.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, les parties requérantes doivent justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

6.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, les suspensions sollicitées fussent-elles accordées, elles n'auraient pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés le 16 novembre 2012. En conséquence, les suspensions ici demandées seraient sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension des actes attaqués.

6.5. Les parties requérantes n'ont donc en principe pas intérêt aux présentes demandes de suspension.

6.6.1. Les parties requérantes pourraient cependant conserver un intérêt aux demandes de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elles sont détenues en vue de leur éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que les parties requérantes invoquent un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), les suspensions qui pourraient résulter de ce constat, empêcheraient *de facto*, au vu de leur motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

6.6.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

6.6.3 Les parties requérantes doivent invoquer un grief défendable dans leur requête, ce qui implique qu'elles peuvent faire valoir de manière plausible qu'elles sont lésées dans l'un de leurs droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

6.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

6.6.5. Le Conseil observe que les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 8 CEDH.

6.6.5.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

6.6.5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque ce qui suit dans sa requête :

« [...]

Attendu que la partie défenderesse était informée des aspects de la situation personnelle de la requérante ;

Que la partie défenderesse était au fait que la majeure partie de la famille de la requérante est de nationalité belge ;

Que l'origine de la requérante lui permet d'entrer sur le territoire sans obligation de visa pour une durée de trois mois ;

Que l'Office des Etrangers a connaissance du fait que la requérante s'occupe de sa mère belge, âgée et malade ; (Pièce 8)

Que ces données ressortent du dossier administratif ;

Que si la partie adverse a considéré que les relations familiales et l'origine Macédonienne de la requérante ne constituaient pas des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour (quod non), il n'en reste pas moins qu'elle n'en a pas pour autant remis en cause l'existence ;

Que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance tant pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11 §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que pour une éventuelle abstention de l'application de l'interdiction d'entrée au vu des raisons humanitaires évidentes dans ce dossier conformément au §2 alinéa 2 du même article ;

Que même à supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, ce qu'elle est restée en défaut de faire ;

Que, partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...] »

« [...]

Attendu qu'en l'espèce, **premièrement**, il y a lieu d'établir l'existence d'une vie familiale et à tout le moins d'une vie privée en Belgique ;

Que la famille de la requérante est de nationalité belge (pièces 2 à 4) ;

Que la requérante a un lien de dépendance financier avec sa famille ;

Que la mère de la requérante, belge, a besoin du soutien au quotidien de sa fille (lisez la requérante) au vu de son grand âge et de son état de santé ; Que tous les autres frères de la requérante travaillent et ne peuvent donc s'occuper de leur mère ;

Que la famille ne souhaite pas la voir prise en charge par des étrangers dans le cadre du respect dû à leurs ancêtres ;

Que, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ce sont les liens familiaux *de facto* qui doivent être pris en compte ;

Que la requérante entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu que, **deuxièmement**, la mesure entreprise constitue indéniablement une atteinte à la vie familiale et privée de la requérante ;

Qu'en effet, la mesure attaquée a pour conséquence d'obliger la requérante à quitter un pays où vit toute sa famille de nationalité belge ;

Qu'en outre, la mesure interdit la requérante de revenir sur le territoire pendant trois ans ce qui porte atteinte à ces relations avec sa famille de nationalité belge surtout au vu du grand âge de ses parents 70 et 90 ans ;

Que partant, la mesure attaquée devant Vous porte atteinte à la vie privée et la vie familiale de la requérante ;

Attendu que, **troisièmement**, l'autorité administrative se doit de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie familiale du requérant au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale de la partie requérante ;

Que, pour cette vérification, il faut procéder à une balance des intérêts en présence ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de conclure que cette mise en balance n'a pas été effectuée ni pour l'ordre de quitter le territoire ni pour l'interdiction d'entrée ;

Qu'en effet, la décision attaquée ne comprend aucun élément relatif à la vie familiale et privée de la requérante et plus particulièrement de l'existence de parents et frères de nationalité belge ;

Que la motivation de l'acte administratif manque en fait lorsqu'elle ne reprend pas les motifs pertinents et exacts qui doivent soutenir sa décision (en l'occurrence : la nationalité de sa famille, son origine Macédonienne facilitant des visites touristiques de trois mois...) ;

Qu'en outre, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné avec sérieux et minutie le dossier de la partie requérante étant donné qu'elle a pour fin l'éloignement du territoire et l'interdiction d'entrée sur le territoire, de la requérante, certes majeure mais fille et sœur de citoyens belges ;

Que la partie adverse n'a pas pris en compte sa situation personnelle et familiale et, n'a pas cherché à évaluer la situation de la requérante ;

Que, partant, la partie défenderesse n'a pas satisfait à l'obligation de procéder au test de proportionnalité prévu par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Que pourtant, lorsqu'on invoque un grief tiré de l'article 8, la partie adverse se doit de déterminer si l'expulsion respecte un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale et, d'autre part, le contrôle de l'immigration¹⁹ afin de savoir si la mesure est justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi ;

Que l'évaluation est différente lorsqu'elle est relative à une demande de séjour ou à une mesure d'éloignement du territoire avec interdiction d'entrée, de sorte que le semblant d'évaluation fait dans la décision du 6 novembre 2012, ne saurait suffire au regard de l'obligation positive de l'article 8 ;

Que la mesure est d'autant plus disproportionnée que celle-ci comprend une **interdiction d'entrée** de trois ans (durée maximale) qui n'est pas motivée au regard de sa vie familiale et privée et de sa nationalité avec laquelle elle bénéficie de facilités à l'entrée sur le territoire ;

Que l'obligation de motivation est en l'espèce, d'autant plus grande que la mesure est couplée avec une interdiction d'entrée ;

Qu'en ne procédant pas à cette mise en balance, la partie défenderesse viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en combinaison avec les dispositions relatives à l'obligation de motivation;

Attendu qu'enfin, à titre informatif, si la partie adverse avait procédé à cette mise en balance, ni le danger pour la sécurité nationale, ni l'atteinte l'ordre public, ni la charge économique pour l'Etat belge ne peuvent être invoqués par la partie adverse, de sorte que la mesure n'est pas justifiée par un besoin social impérieux et n'est pas proportionné au but poursuivi ;

De sorte qu'il y a violation de l'article 8 en combinaison avec les dispositions relatives à la motivation des actes administratifs et des principes de bonne administration précités ;

[...] »

« [...]

Attendu qu'en l'espèce, à la lecture de la décision attaquée et des informations qui ressortent du dossier administratif, il ne semble pas que la partie adverse a tenu compte de :

- la vie familiale de la requérante : la requérante a des liens interdépendants étroits avec sa famille de nationalité belge ;

Que la requérante pouvait légitimement supposer que l'administration avait ou aurait dû avoir connaissance de sa vie familiale;

Que la requérante a informé la partie adverse de sa situation familiale lors de sa demande de régularisation ;

Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision d'éloignement que la partie adverse ait tenu compte de ces éléments ;

Que même à supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, ce qu'elle est restée en défaut de faire ;

Qu'en ne prenant pas en compte la vie familiale de la requérante la partie adverse a failli à son obligation tirée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'il y a violation de l'article 74/13 en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

[...] »

Le requérant invoque les mêmes arguments et précise :

« [...]

Que le requérant vit en cellule familiale avec son épouse qui a une vie familiale en Belgique ;

[...] »

6.6.5.3.1. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Le Conseil constate que la requérante établit un lien de dépendance entre sa mère, belge et malade, et elle, qui trouve écho dans le dossier administratif, ce qui est, *prima facie*, et au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe que le soutien médical de la requérante à sa mère invoqué en lien avec l'article 8 de la CEDH avait déjà été invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 28 novembre 2011. Cette demande a toutefois été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, en date du 6 novembre 2012, et il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et explicité les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Toutefois, le Conseil observe que l'argument essentiel utilisé dans cette motivation – à savoir, la circonstance que la séparation de la requérante et de sa mère ne serait que temporaire – est contredite

par l'imposition ultérieure de l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui fait partie de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a pris, à cet égard particulier, en considération les éléments de vie familiale, invoqués par la requérante, dont elle avait pourtant connaissance au moment de la prise de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Partant, il apparaît, *prima facie*, et au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence, que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 CEDH.

6.6.5.3.2. Enfin, s'agissant de la vie familiale du requérant avec la requérante, dont la violation est invoquée en termes de requête, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et la requérante n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant invoque un obstacle à la poursuite d'une vie familiale avec son épouse, la requérante, ailleurs que sur le territoire du Royaume. Dès lors, il apparaît, au vu de ce qui a été jugé *supra* au point 6.6.5.3.1, et dans un souci de bonne administration, de lier le sort de ces deux demandes.

6.6.5.4. Le Conseil estime par conséquent que les parties requérantes ont un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à leur égard antérieurement.

7. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

7.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

7.2. Première condition : l'extrême urgence

7.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

7.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

7.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

7.3.1. L'interprétation de cette condition

7.3.1.1. Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

7.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

7.3.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 6.6.2.3, dont il ressort que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre ses décisions, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux.

7.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

7.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications

concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

7.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans leurs requêtes, les parties requérantes exposent, notamment,

« [...] »

A. PREMIER CONSIDÉRANT

Que la décision attaquée qui implique un éloignement du territoire porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la requérante; (renvoi au troisième moyen)

Qu'il existait des alternatives à la décision attaquée afin de conserver les droits de la requérante et ne pas créer un préjudice grave difficilement réparable dans son chef;

Qu'en effet, la séparation avec sa famille belge pour une durée de trois ans constitue un préjudice grave difficilement réparable ;

Qu'en outre, la décision attaquée comporte une interdiction d'entrée de trois ans ; Que la requérante va être séparée au moins trois ans de sa famille belge alors que sa mère est gravement malade et que son père est âgé de plus de 90 ans ;

Qu'une séparation dans une famille pour une durée de trois ans vu l'âge avancé de ses parents et les facilités d'entrée sur le territoire pour les Macédoniens constitue un préjudice grave difficilement réparable ;

Que le temps perdu, les sentiments d'angoisse et de détresse dû à la séparation sont difficilement réparables ;

De sorte que l'exécution de la décision attaquée entraîne un préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant ;

[...] »

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par les parties requérantes est suffisamment consistant et plausible. Le préjudice résultant de ce que les actes dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une atteinte non justifiée à la vie familiale alléguée est à l'évidence grave et difficilement réparable. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

7.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 29 juillet 2013 sont réunies.

Il en résulte que la suspension de ces décisions doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à l'encontre de la requérante le 29 juillet 2013, est ordonnée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à l'encontre du requérant le 29 juillet 2013, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

S. GOBERT